



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NUMÉRO 2001-2 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 87.1 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal est remplacé par le suivant :

87.1 Le comité exécutif a l'autorité et la responsabilité d'émettre, au nom de la Communauté, les avis requis selon les dispositions des articles 152 et 234.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et les recommandations requises selon l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Le comité exécutif a également l'autorité et la responsabilité d'approuver ou de désapprouver, au nom de la Communauté, un règlement modifiant un schéma d'aménagement en vertu de l'article 53.11.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) sauf si ce règlement est adopté comme règlement de concordance en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michael Applebaum  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire

*Ce règlement a été adopté le 28 février 2013 par la résolution numéro CC13-017 et il est entré en vigueur le 4 mars 2013 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal « Le Devoir ».*